

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2020

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Philippe Laurent

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal a ainsi été adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 9 juillet 2020.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Il est de jurisprudence constante que les supports d'information de la collectivité qui diffusent des informations pratiques ne sont pas concernés par ces dispositions.

Il est proposé de compléter l'article 38 du règlement intérieur pour préciser que le texte des tribunes des conseillers municipaux sera rendu public non seulement sur le site internet de la Ville dans le cadre d'une rubrique intitulée « démocratie » mais aussi sur le compte Facebook de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal complété ci-annexé.